

Département
Des ARDENNES

=====

ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES

Conseillers de la
Communauté en exercice :
44
EFFECTIF LEGAL : 44

Certifié affiché à la
porte de la Maison de
la Communauté
Le 24 décembre 2020
Convocation faite
Le 10 décembre 2020

ARRÊTÉ n° 2019-643 de Monsieur le PRÉFET
des ARDENNES du 08.10.2019

EXTRAIT

du registre des délibérations du Conseil de
Communauté Ardenne rives de Meuse

Séance du 16 décembre 2020

L'an deux mil vingt, et le mercredi seize décembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de Communauté Ardenne rives de Meuse, régulièrement convoqués, se sont réunis, au nombre prescrit par la Loi, dans la salle des Fêtes de VIREUX-WALLERAND, en session ordinaire de 2020, sous la présidence de Monsieur Bernard DEKENS, Président de la Communauté de Communes.

Étaient présents : MM. Richard CHRISMENT, Fabien PRIGNON, Hervé FRANCOTTE, Jean-Marie BARREDA, M^{me} Virginie ROGISSART, MM. Richard DEBOWSKI, Pascal GILLAUX, Mathieu SONNET, M^{me} Liliane PASSEFORT, M. André ESCOBAR, M^{me} Magali CAPLET, MM. Éric GUERINY, Robert ITUCCI, Claude WALLENDORFF, M^{me} Jennifer PECHEUX, M. Gérard DELATTE, M^{me} Frédérique CHABOT, MM. Dominique HAMAIDE, Julien VERGÉ, Eric VISCARDY, Jean-Claude JACQUEMART, Bernard DEFORGE, Jean-Claude GRAVIER, M^{mes} Dominique FLORES, Isabelle BODART, MM. Philippe RAVIDAT, M^{me} Evelyne DEVOUGE (représentant M. Joël BOUCHER), M. Daniel DURBECQ, M^{me} Brigitte DUMON, M. Jean GUION, M^{me} Evelyne LAHAYE, M. Gérald GIULIANI, M^{me} Lisbeth DE BARROS, M. Jacky DEVIN, M^{me} Laetitia COMPAGNON, MM. Fabien BONFILS, Jean-Pol DEVRESSE, M^{mes} Sandrine GUMEZ, Angéline COURTOIS, M. Jean-Luc GRABOWSKI.

Absents excusés : M^{mes} Angélique WAUTOT (pouvoir à M. Claude WALLENDORFF), Amélia MOUSSAOUI, MM. Sébastien PAULET (pouvoir à M. Hervé FRANCOTTE), Joël BOUCHER (représenté par M^{me} Evelyne DEVOUGE).

M. Jean-Pol DEVRESSE, en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, a été désigné par le Conseil de Communauté pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

OBJET :

2020-12-294 Modalités de financement des travaux hors protocole des régies intercommunales de l'eau et l'assainissement dans les Communes membres : convention de fonds de concours et convention de gestion (annexes)

Vu les délibérations n° 2019-09-195 et 2019-09-200 du 24 septembre 2019, portant création de deux régies dotées de l'autonomie financière et de la personnalité morale à savoir la Régie Intercommunale d'Alimentation en Eau potable et la Régie Intercommunale d'Assainissement,

Considérant qu'il convient d'encadrer les modalités de cofinancement des travaux non prévus dans les protocoles d'accord entre la Communauté et les Communes intéressées,

Considérant que le recours au fond de concours, ne peut se faire qu'à la condition de justifier que les investissements financés entraîneraient une hausse excessive des tarifs de l'eau potable ou de l'assainissement compte tenu de leur importance et du nombre d'usagers, en conformité avec l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le versement du fonds de concours ne peut se faire qu'entre la Communauté de Communes et ses Communes membres,

Considérant qu'il convient de sécuriser juridiquement le flux financier pour le financement des travaux confiés à la Régie,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

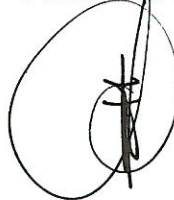
* **approuve** les principes suivants :

- une convention de fonds de concours (projet en annexe) entre la Communauté et chaque Commune concernée, dans les conditions et modalités prévues par l'article L. 5214-16 V du CGCT,
- une convention de gestion (projet en annexe), en vertu de l'article L. 5214-16-1 du CGCT entre la Communauté et la régie personnalisée, en vue de confier à cette dernière, la réalisation des travaux financés pour chaque fonds de concours.

* **donne délégation** au Président pour rédiger et signer les documents afférents à cette décision.

Pour extrait conforme
Le Président

Bernard DEKENS



Convention de gestion entre la Régie (*eau potable/assainissement*) et la CCARM pour la réalisation des travaux objets du fonds de concours de la Commune de (*dénomination*)

ENTRE

La Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse, dont le siège est fixé 29 rue de Méhul, 08600 - Givet, représentée par son Président, Monsieur Bernard Delkens, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire n° (*à compléter*) en date du (*à compléter*),

Ci-après dénommée « *la Communauté* »,

D'UNE PART

ET

La Régie (*eau potable/assainissement*), dont le siège est fixé (*à compléter*), représentée par son Directeur, Monsieur Dominique Drouin, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil d'administration n° (*à compléter*) en date du (*à compléter*),

Ci-après dénommée « *la Régie* »,

D'AUTRE PART

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « *loi Ferrand* ») ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-1, L. 2221-10, L. 2224-1 et suivants, L. 2224-7 et suivants, L. 5214-16 I et V et L. 5214-16-1 ;

Vu les statuts modifiés de la CCARM ;

Vu les statuts de la Régie ;

Vu la convention de fonds de concours conclue entre la Commune de *(à compléter)* et la CCARM pour la réalisation de travaux relatifs à des équipements *(d'eau potable/d'assainissement)* ;

Vu la délibération n° *(à compléter)* en date du *(à compléter)* du conseil communautaire approuvant la signature de la présente convention ;

Vu la délibération n° *(à compléter)* en date du *(à compléter)* du conseil d'administration approuvant la signature de la présente convention ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la CCARM prend en charge depuis le 1^{er} janvier 2020 une compétence relative à *(l'eau potable/l'assainissement collectif)* ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 V du CGCT, la Commune de *(à compléter)* a conclu une convention avec la CCARM en vue du versement d'un fonds de concours pour la réalisation sur son territoire d'investissements relatifs à des travaux sur des équipements *(d'eau potable/d'assainissement)* ;

Considérant toutefois que, conformément au principe de libre administration visé à l'article L. 1111-1 du CGCT, la Communauté a choisi de gérer son service *(d'eau potable/d'assainissement)* via la création d'une régie de l'article L. 2221-10 du CGCT ; qu'en vertu de ces dispositions, la Régie dispose donc d'une personnalité morale distincte de la CCARM et d'un budget propre ; qu'en raison de ces circonstances, la Régie ne peut donc pas en l'état porter la gestion des travaux faisant l'objet du fonds de concours versé par la Commune de *(à compléter)* à la CCARM ;

Considérant toutefois qu'en application des dispositions de l'article L. 5214-16-1 du CGCT, une communauté de communes peut confier « *par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public [...]* » ;

Considérant que la conclusion d'une convention de gestion entre la Régie et la CCARM doit permettre de sécuriser la gestion par la Régie des travaux faisant l'objet du fonds de concours versé par la Commune de *(à compléter)* à la CCARM ;

Considérant que la présente convention a pour objet de définir le cadre général applicable à la gestion par la Régie des travaux objets du fonds de concours versé par la Commune de *(à compléter)* à la CCARM ;

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 - Objet

Conformément à l'article L. 5214-16-1 du CGCT, la CCARM confie à la Régie la réalisation des travaux énumérés à l'article 4 de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles la CCARM confie la gestion desdits travaux à la Régie.

Article 2 - CADRE JURIDIQUE

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions de l'article L. 5214-16-1 du CGCT.

La Communauté de communes peut ainsi « *confier par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public [...]* ».

Article 3 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de *(à compléter)* ans et est reconduite tacitement. À tout moment la communauté peut décider de dénoncer la présente convention.

À adapter en fonction de la durée pour chaque convention de fonds de concours.
--

Article 4 - Missions confiées à la Régie

La CCARM confie à la Régie la gestion des travaux suivants :

- (à compléter)

A adapter selon la consistance des travaux.

Article 5 - Modalités d'exécution

La Régie s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

Les missions exercées par la Régie s'appuieront notamment sur les ressources listées ci-dessous.

5.1 - Moyens humains

La présente convention ne prévoit pas de mises à disposition de personnel de la Régie autres que celles prévues dans le cadre de la prise en charge du service *(d'eau potable/d'assainissement)* déjà assuré par cette dernière. Elle assurera ainsi les missions prévues par la présente convention avec ses propres moyens.

5.2 - Utilisation des biens

La présente convention ne prévoit pas la mise à disposition de biens au profit de la Régie. Elle assume ses missions avec ses propres moyens.

5.3 - Actes, contrats, marchés

La Régie prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions ou contrats de la commande publique nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées.

Les décisions, actes ou conventions conclus devront expressément mentionner le fait que la Régie agit au nom et pour le compte de la CCARM.

A adapter le cas échéant si la CCARM souhaite disposer d'un pouvoir décisionnel notamment dans la passation et l'exécution des contrats de la commande publique.

Article 6 - Dispositions financières

Pour l'exercice des missions objets de la présente convention, les recettes et les dépenses sont comptabilisées dans le budget de la Régie dans le respect des règles comptables et budgétaires applicables aux services publics à caractère industriel et commercial.

6.1 - Les dépenses

Les dépenses concernées sont celles qui sont strictement nécessaires à l'exercice des missions visées à l'article 4 de la présente convention. Sous réserve de dispositions spécifiques, elles sont intégralement supportées par la Régie.

La Régie s'acquitte des impôts taxes et redevances associés ainsi que de la TVA lorsqu'elle est imposée. S'il y a lieu, la Régie procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à TVA.

La Régie est chargée de l'organisation des opérations d'instruction et de validation préalables au paiement des dépenses tirées de l'exercice des missions données en gestion.

Elle est garante de la qualité de la base de données ainsi que de la sincérité des dépenses effectuées.

6.2 - Subventions

La Régie identifie les subventions auxquelles les travaux sont le cas échéant éligibles. Elle assure la préparation, la production des pièces de la demande et le suivi de la procédure. Les subventions sont versées directement à la Régie.

6.3 - Remboursement

Les dépenses visées à l'article 6.1 exposées et décaissées par la Régie pour la réalisation des missions visées à l'article 4 de la présente convention font l'objet d'un remboursement par la CCARM selon les modalités suivantes.

A préciser en fonction des modalités de versements prévues pour chaque convention de fonds de concours de manière à coordonner les flux financiers entre la Commune, la CCARM et la Régie.

Article 7 - Responsabilités – assurances

La Régie est responsable à l'égard de la CCARM et des tiers des éventuels dommages de tous ordres résultant du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention. Elle s'engage à souscrire toute police d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans le cadre de l'exécution de la mission confiée au titre de la présente convention.

La Régie certifie par ailleurs qu'elle a souscrit une police d'assurance relative au personnel et au matériel qu'elle mobilise dans le cadre de l'exécution de la mission confiée au titre de la présente convention.

La Régie transmettra les attestations correspondantes et s'engage à maintenir ces assurances en vigueur pendant toute la durée de la convention.

Article 8 - Information et coordination

La CCARM transmet, à compter de la signature de la présente convention, l'ensemble des pièces, actes et documents juridiques, techniques et financiers relatifs à l'exécution des contrats objets de la présente convention.

La Régie transmet à la CCARM des copies de tous les documents juridiques, techniques et financiers relatifs à la gestion des missions objets de la présente convention (délibérations, contrats, avenants et autres documents juridiques, techniques et financiers, subventions).

Aux fins d'une bonne coordination entre les parties, la CCARM peut se rapprocher de la Régie, ou la Régie de la CCARM, afin de recueillir les informations liées à l'exécution de la présente convention.

La Régie transmet à la CCARM, avant le 15 décembre de chaque année, un rapport de synthèse relatif à la gestion des missions objets de la présente convention.

Article 9 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les deux parties ou en cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties. Dans les deux cas, un préavis de trois mois après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, devra être respecté.

En cas de résiliation, il est procédé dans les meilleurs délais à un constat contradictoire des prestations effectuées. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise notamment les mesures conservatoires que la Régie doit prendre pour assurer la

conservation et la sécurité des prestations effectuées. Il indique enfin le délai dans lequel la Régie doit remettre à la CCARM l'ensemble des pièces et données relatives à la mission confiée.

Article 10 - Attributions juridictionnelles

La Commune et la CCARM s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, la Commune et la CCARM recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 213-5 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif de Charleville-Mézières.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à *(à compléter)*, en deux exemplaires originaux, le *(à compléter)*

Pour la Communauté de Communes
Ardenne Rives de Meuse

Pour la Régie *(à compléter)*

Monsieur le Président

Monsieur le Directeur

(Signature)

(Signature)

**Convention relative au versement d'un fonds de concours entre la Commune de
(*dénomination*) et la Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse pour la
réalisation d'investissements relatifs à des équipements (d'*eau potable/d'assainissement*)**

ENTRE

La Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse, dont le siège est fixé 29 rue de Méhul, 08600 - Givet, représentée par son Président, Monsieur Bernard Delkens, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire n° (*à compléter*) en date du (*à compléter*),

Ci-après dénommée « *la Communauté* »,

D'UNE PART

ET

La Commune de (*à compléter*), dont le siège est fixé (*à compléter*), représentée par son Maire, (*à compléter*), dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil municipal n° (*à compléter*) en date du (*à compléter*),

Ci-après dénommée « *la Commune* »,

D'AUTRE PART

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « *loi Ferrand* ») ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-1 et suivants, L. 2224-7 et suivants et L. 5214-16 I et V ;

Vu les statuts modifiés de la CCARM ;

Vu la délibération n° (*à compléter*) en date du (*à compléter*) du conseil communautaire approuvant la signature de la présente convention ;

Vu la délibération n° (*à compléter*) en date du (*à compléter*) du conseil municipal approuvant la signature de la présente convention ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la CCARM prend en charge depuis le 1^{er} janvier 2020 une compétence relative à (*l'eau potable/l'assainissement*) ;

Considérant qu'en vertu des articles L. 2224-2 et L. 2224-11 du CGCT, le service de (*l'eau potable/l'assainissement*) doit être financièrement géré comme un service public à caractère industriel et commercial, ce qui interdit notamment de financer les dépenses relatives au service *via* le budget général; que toutefois, l'article L. 2224-2 du CGCT autorise la prise en charge des dépenses relatives au service de (*l'eau potable/l'assainissement*) lorsque la gestion du service exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eut égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;

Considérant que la prise en charge par la CCARM de la compétence (*eau potable/assainissement*) impose la réalisation de travaux relatifs à des équipements affectés au service sur le territoire de la Commune ; que, plus précisément ces travaux portent sur (*à compléter*) pour un montant total de (*à compléter*) ;

Le paragraphe précédent peut être complété pour chaque convention par toute information technique ou financière permettant de mieux appréhender la consistance, l'importance et le coût des investissements.

Par ailleurs, si l'ouvrage d'assainissement peut avoir un effet sur les eaux pluviales urbaines (SPA) ou pour l'eau potable sur la DECI (défense extérieure contre l'incendie, également un SPA) nous vous incitons vivement à le préciser. En effet cela pourrait mieux sécuriser le montage juridique puisque couvrant alors des coûts non seulement détachés de la compétence communautaire mais pouvant justifier la participation communale mais en sus sur une partie de service financée sur les budgets M14 directement

Considérant que, compte tenu de leur importance et du nombre d'usagers concernés, la réalisation de ces investissements ne peut pas être financée sans une augmentation excessive des tarifs de *(l'eau potable/de l'assainissement)* ; qu'en raison de ces circonstances, la prise en charge d'une partie de leur coût *via* le budget général satisfait aux conditions fixées par l'article L. 2224-2 du CGCT ; qu'au demeurant, cette prise en charge permet aussi de ne pas porter atteinte à l'harmonisation tarifaire mise en œuvre par la Communauté depuis la prise de compétence ;

Considérant que si en vertu du principe de spécialité (CE, 16 octobre 1970, *Commune de Saint-Vallier*, n°7'1536), les communes membres ne peuvent pas intervenir ou verser de subventions relatives à une compétence transférée à la CCARM, le mécanisme de versement de fonds de concours de l'article L. 5214-16 V du CGCT permet de déroger à ce principe sous certaines conditions ; que, plus précisément, l'article L. 5214-16 V du CGCT dispose qu' « *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés./Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* » ;

Considérant que la Commune souhaite contribuer au financement des investissements projetés par la CCARM sur son territoire par la voie d'un fonds de concours ; que cette contribution permettra effectivement à la Commune de contribuer à la préservation de la qualité et de la continuité des services publics dont bénéficie l'ensemble de sa population municipale ;

Considérant que la présente convention a pour objet de fixer le cadre général applicable au fonds de concours versé par la Commune en vue de contribuer auxdits investissements ;

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article I - Objet du fonds de concours

La présente convention est conclue entre la Commune et la CCARM sur le fondement de l'article L. 5214-16 V du CGCT.

Conformément à l'article L. 5214-16 V du CGCT, la présente convention a pour objet le versement par la Commune d'un fonds de concours à la CCARM en vue de financer la réalisation ou le fonctionnement d'équipements *(d'eau potable/d'assainissement)* au sens

des dispositions (*des articles L. 2224-7 et suivants du CGCT/de l'article L. 2224-8 du CGCT*) situés sur son territoire.

Un état descriptif des travaux financés *via* le présent fonds de concours figure en annexe de la présente convention.

Article 2 - Montant du fonds de concours

Le montant total du fonds de concours versé par la Commune est égal à (*à compléter*) € HT, soit (*à compléter*) % de la part du financement assumée par la CCARM hors subventions et remboursements de TVA (ou FCTVA).

Le paragraphe précédent doit être complété et précisé le cas échéant pour chaque convention.

Le montant de la dépense prise en compte s'entend par la somme :

- des coûts d'acquisition des terrains ;
- des travaux et équipements ;
- des frais d'études ;
- des honoraires techniques et de maîtrise d'œuvre ;
- d'éventuels honoraires d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de mandataire ;
- des frais divers tels que les frais d'annonces légales, d'assurances, *etc.*

Le paragraphe précédent doit être complété et précisé le cas échéant pour chaque convention.

Si la dépense réelle engagée par la CCARM est inférieure ou supérieure au montant initialement prévu, le montant du fonds de concours peut être réévalué proportionnellement à la différence entre le montant engagé et le montant initial. Cette réévaluation ne peut toutefois pas excéder 50 % de la part de financement assumée par la CCARM hors subvention et remboursement de TVA (ou FCTVA).

Article 3 - Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours est versé à la CCARM selon les modalités suivantes :

- 50% du montant total prévisionnel du fonds au démarrage des travaux sur présentation de l'ensemble des marchés et lettres de commande notifiées. En cas de montant des marchés inférieur au montant des travaux retenus pour l'attribution du fonds, le montant de l'acompte pourra être limité au *prorata* des marchés et lettres de commande notifiées.
- Sur la base d'acomptes annuels calculés sur la base de 90% des travaux réellement exécutés et justifiés, déduction faite de l'acompte initial de 50%.
- le solde de tout compte après achèvement complet des travaux et sur la réserve de la production de l'ensemble des pièces justificatives.

Par justification il faut entendre tous les documents attestant du règlement effectif des dépenses.

Les modalités de versement du fonds de concours doivent être adaptées en fonction des arbitrages opérés avec les communes. La formulation proposée ici correspond à un exemple d'échelonnement des versements. Il demeure également possible de prévoir le versement du total du fonds de concours à la fin des travaux.

Article 4 - Engagements de la Communauté et contrôle des modalités d'exécution

La CCARM s'engage à réaliser les travaux objets de la présente convention jusqu'à leur parfait achèvement.

La CCARM s'engage également à tenir la Commune informée du déroulement des travaux, ainsi qu'à permettre le contrôle par la Commune du bon déroulement de ces travaux en lui communiquant notamment toute pièces dont la production serait jugée utile.

La CCARM transmet, à compter de la signature de la présente convention, l'ensemble des pièces, actes et documents juridiques, techniques et financiers relatifs à l'exécution des travaux objets de la présente convention.

En cas de bénéfice de la part de la communauté de subventions permettant de réduire le coût global de l'opération, la communauté s'engage à restituer par ailleurs une quote part du fonds de concours pour que la participation reste conforme aux exigences légales de l'article L.5214-16 du CGCT.

À compléter le cas échéant si la CCARM et la Commune souhaitent fixer des modalités de contrôle plus précises (création d'un comité de suivi, délais et modalités d'information de la Commune, etc.).

Article 5 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de *(à compléter)* ans à compter de sa notification et est reconduite tacitement.

Elle prend fin par le versement du solde du fonds de concours à la CCARM.

Article 6 - Modification et résiliation

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre la Commune et la CCARM, fait l'objet d'un avenant.

La présente convention peut être résiliée, soit d'un commun accord entre la Commune et la CCARM, soit unilatéralement en cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties. Dans les deux cas, un préavis de trois mois après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, devra être respecté.

La résiliation ne saurait néanmoins exonérer le versement des sommes prévues au fond de concours à hauteur des engagements déjà effectués par la communauté.

Article 7 - Résolution des litiges

La Commune et la CCARM s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, la Commune et la CCARM recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 213-5 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à *(à compléter)*, le *(à compléter)*

Pour la Commune de *(à compléter)*

Le maire

(signature)

Fait à *(à compléter)*, le *(à compléter)*

Pour la Communauté de communes
Ardenne Rives de Meuse

Le Président

(Signature)

Annexe

Intégrer ici un état descriptif des travaux objets
du fonds de concours.

